

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 26 AOUT 2014

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Affaire suivie par la subdivision de Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20
SPR-VSSC-2014-N° 1 0 3 9
N° s3ic : 64.1566 / P1

à Monsieur le directeur

SOMAT
Carrière de La Turbie
1400 Chemin Carrière de la Cruella
06320 LA TURBIE

Objet : Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 10 avril 2014
Exploitation de la carrière de calcaire située sur la commune de La Turbie

Réf : Arrêté préfectoral du 2 juin 2004, modifié le 28 juillet 2011 et le 11 décembre 2013

PJ : 2 fiches d'écart soldées

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 10 avril 2014.

Cette visite, non exhaustive, était principalement axée autour des points particuliers suivants :

- Vérification de vos engagements relatifs à la propreté du site et à la collecte de déchets (cf. les 2 fiches d'écart jointes à la lettre de conclusion de l'inspection du 26 décembre 2013) ;
- Respect de certaines prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2013.

A cette occasion, l'inspection a observé que les travaux d'élargissement de la zone de stockage de matériaux inertes au niveau le plus bas du gisement de la carrière (carreau d'extraction à la cote 355 m NGF), l'aménagement de la première alvéole de stockage et de la piste d'accès ont été exécutés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013.

Aussi, les efforts déployés en matière de nettoyage du site et de gestion des déchets produits par votre activité ont été perçus très favorablement par l'inspection.

En outre, des progrès sont attendus en ce qui concerne la maîtrise des émissions de poussières dans la zone de la station de traitement et de stockage de matériaux.

Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation :

- Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

- Par ailleurs, lors de l'inspection du 12 septembre 2013, il avait été relevé 2 écarts ; ces derniers avaient donné lieu à des engagements de votre part. Ces écarts ont eu une suite satisfaisante et sont clos ; les conclusions sont reprises et détaillées dans les 2 fiches d'écart jointes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines

